



Direction Générale des Services

Tél. 03 20 66 58 24

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le 21 novembre,**

Le Conseil Municipal s'est réuni à l'hôtel de Ville, sis 42 rue du Général Leclerc à Hem, sous la présidence de Monsieur Francis VERCAMER, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 15 novembre 2024 et qui a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Délibération affichée en mairie le 28 novembre 2024

PRESENTS

Francis VERCAMER, Maire,

Pascal NYS, Ghislaine BUYCK, Jean-François LECLERCQ, Anne DASSONVILLE, Philippe SIBILLE, Blandine LEPLAT, Laurent PASTOUR, Fabienne LEPERS, Saïd LAOUADI, Adjoints au Maire,

Thérèse NOCLAIN, Etienne DELEPAUT, Fatima KARRAD, Barbara RUBIO COQUEMPOT, Kamel MAHTOUR, Jérôme MEERSEMAN, Conseillers délégués,

Chantal LAHARNAR, Bruno DUQUESNOY, Emmanuelle GUILLAIN, Eugénie CARBON, Gaëtan DECOSTER, Christelle DUTRIAUX, Guillaume BOCQUET, Thibaut THIEFFRY, Anne-Charlotte DEMEULENAERE, Clémentine NOUQUERET, Sana EL AMRANI, Conseillers

Mathilde LOUCHART, Jacques DUPONT, Karima CHOUIA, Conseillers.

ABSENTS EXCUSES

Jean-Adrien MALAIZE ayant donné procuration à Pascal NYS
Sabine HONORE ayant donné procuration à Blandine LEPLAT
Rafik BZIOUI ayant donné procuration à Francis VERCAMER

DEL/2024/PE/105
PETITE ENFANCE
PARTICIPATION DES FAMILLES

Dans le cadre de la Prestation de Service Unique, il est fait obligation à la Ville de suivre les règles définies par la C.A.F. à partir d'une tarification sur la base de son barème, dont le principe porte sur le taux d'effort à partir des revenus mensuels des familles.

Les 4 structures Petite Enfance de la Ville de Hem appliquent donc le barème de la C.A.F. pour définir annuellement les tarifications aux familles :

- Crèche « Le Tipi »,
- Crèche « La Ruche »,
- Micro-crèche « L'Oasis »,
- Crèche « Le Nuage ».

Le barème national des participations familiales applicable dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E.) financé par la Prestation de Service Unique (P.S.U.) est encadré par un plancher et un plafond de ressources, communiqués chaque année par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) et diffusés sur le site caf.fr.

En fonction des orientations de la C.A.F., les plafonds de ressources, servant de base au calcul de la tarification, peuvent être amenés à être modifiés. Depuis 2022, le plafond de ressources est fixé à 6 000 euros et n'a pas été revalorisé annuellement. Ce montant reste applicable du 1er janvier au 31 août 2024.

Les chiffres nationaux relayés par la CAF précisent que 12 % des familles accueillies en crèche ont des revenus mensuels supérieurs à 6 000 euros. Or, le maintien d'un plafond de ressources mensuelles à 6 000 euros a pour conséquence de diminuer le taux d'effort des familles qui ont un revenu supérieur, alors même qu'elles ont des capacités contributives supérieures.

Aussi, en application du budget initial du Fonds National d'Action Sociale pour 2024, la branche Famille de la C.A.F. a décidé de relever le plafond de ressources mensuelles des familles à 7 000 euros, à compter du 1er septembre 2024.

Par ailleurs, les établissements sont encouragés à accueillir les enfants au plus proche des besoins des familles. L'indicateur est le taux de facturation. Les leviers sont la souplesse des réservations, de poses de congés et de jours de carence.

Les établissements sont tenus à la bonne gestion de leur activité en respectant les taux d'encadrement réglementaires. Les indicateurs sont les taux d'occupation et les taux d'encadrement réels aux enfants.

CRECHES COLLECTIVES

Tarification générale

Les tarifs appliqués aux familles sont calculés en fonction des revenus de la famille et de la composition familiale en tenant compte d'un taux d'effort (Cf. tableau ci-dessous).

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée Accueil collectif multi accueil
1	0,06%
2	0,05%
3	0,04%
4	0,03%
5	0,03%
6	0,03%
7	0,03%
8 à 10	0,02%

La participation des familles

La participation des familles est calculée sur une base horaire selon un barème établi par la C.N.A.F. sur un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille et selon sa composition. Cette participation est forfaitaire et couvre la prise en charge du temps de présence de l'enfant. Elle comprend également la fourniture des repas, des couches et des produits d'hygiène (savon).

La participation des familles est calculée selon le barème actualisé des participations familiales de la CAF.

Le calcul des participations familiales se fait :

- soit selon les ressources prises en compte sur le site professionnel sécurisé « Partenaires CAF » (Convention de service pour la consultation allocataire de la C.N.A.F. par l'intermédiaire du service internet sécurisé),
- soit selon les ressources de la famille et le nombre de parts déclarées sur l'avis d'imposition de l'année N-2.

Le plancher

Le plancher est la base minimale obligatoire à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale, notamment en l'absence de ressources au sein de la famille. Il correspond au Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Il est fixé annuellement par la C.N.A.F.

En cas de ressources inférieures au plancher, il convient de retenir ce montant. Le taux d'effort s'applique à ce plancher.

Dans le cas de familles non-allocataires et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire se réfère au montant des ressources plancher afin de déterminer le montant des participations familiales.

En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification à appliquer correspond au montant « plancher » de ressources pour un enfant (taux de participation familiale pour 1 enfant X montant du plancher de ressources).

Le plafond

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources mensuelles.

Pour toutes les familles ne souhaitant pas communiquer leurs ressources, le tarif plafond est appliqué, en tenant compte du nombre d'enfants à charge.

Situation de résidence alternée :

Dans le cas où c'est l'enfant en résidence alternée qui va dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale. En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

Dans un souci d'équité de traitement, les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales. La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages.

Situation des familles bénéficiaires de l'A.E.E.H. :

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.), à charge de la famille – même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement – permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer. Pour cela l'attestation A.E.E.H. sera nécessaire.

Situation des familles extérieures :

Les familles extérieures, non hémooises, bénéficient d'un tarif horaire basé sur le barème C.N.A.F. majoré de 50%.

Les enfants dont les parents sont salariés de la mairie de Hem ou de ses établissements publics rattachés pourront être accueillis dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de la ville sur des places occasionnelles et après épurement de la liste d'attente des personnes domiciliés à Hem. A ce titre, les tarifs hémoois seront appliqués.

Révision et facturation :

Les ressources sont contrôlées annuellement en janvier et septembre.

Chaque début d'année, les tarifs sont revus en fonction des informations disponibles sur le site C.D.A.P., ou à défaut, des nouveaux avis d'impositions N-1 sur les revenus N-2.

Cependant, tout changement de situation familiale ou professionnelle (naissance d'un enfant, séparation, perte d'emploi...) doit être signalé à la responsable de la structure et à la C.A.F. afin d'être pris en compte. Une modification de la tarification pourra être mentionnée par un avenant au contrat d'accueil.

La facture des heures réalisées est établie en fin de mois. Dans le cadre de l'accueil occasionnel, toute réservation sera due, sauf déductions possibles : maladie supérieure à 3 jours calendaires consécutifs avec certificat, hospitalisation...

Pour une bonne intégration de l'enfant, un temps d'adaptation, en présence des parents et d'une durée maximale de 4 heures cumulées, sera nécessaire. La facturation débutera à partir du moment où l'enfant est accueilli seul.

Pour l'accueil régulier contractualisé, la participation sera calculée selon le contrat établi lors de l'inscription. La facturation s'effectuera à l'avance pour le mois suivant.

En ce qui concerne l'accueil occasionnel et d'urgence, la facturation s'effectuera chaque mois à terme échu.

Les seules déductions possibles sont :

- Fermeture de la structure,
- Éviction imposée par le médecin de la structure,
- Maladie de l'enfant, carence de 1 jour déduite des jours d'absence (sur certificat médical),
- Hospitalisation de l'enfant (attestation d'hospitalisation).

Les déductions seront réalisées sur la facture du mois suivant ainsi que le rajout éventuel des heures de placement occasionnel hors contrat.

Vu l'avis conforme de la commission Actions Sociales, Logement et Politique de la Ville du 6 novembre 2024,

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la tarification énoncée ci-dessus.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Le Maire

